

ADMINISTRATION

ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Décision n° 2008-05 du 26 février 2008 portant nomination au collège d'experts pour les greffes dérogatoires de cellules auprès de l'Agence de la biomédecine

NOR : SJSB0830192S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu la décision 2006-08 du 22 février 2006, portant création à l'Agence de la biomédecine d'un collège d'experts pour les greffes dérogatoires de cellules instaurées par le décret n° 2005-1618 du 21 décembre 2005,

Décide :

Article 1^{er}

1° Sont nommées membres du collège d'experts pour les greffes dérogatoires de cellules les personnes suivantes :

M. Jouet (Jean-Pierre), professeur des universités-praticien hospitalier, service des maladies du sang, hôpital Huriez, CHU de Lille ;

M. Milpied (Noël), professeur des universités-praticien hospitalier, service d'hématologie, hôpital du Haut-Lévêque, CHU de Bordeaux ;

Mme Buzyn (Agnès), professeur des universités-praticien hospitalier, service d'hématologie, hôpital Necker - AP-HP, Paris ;

M. Durand (François), professeur des universités-praticien hospitalier, service d'hépatologie, hôpital Beaujon, AP-HP, Clichy ;

M. Ingrand (Didier), professeur des universités-praticien hospitalier, service de microbiologie-immunologie biologique, hôpital Antoine-Béclère, AP-HP, Clamart.

2° Au titre de l'Agence de la biomédecine, les personnes de la direction médicale et scientifique concernées.

Article 2

L'article 2 de la décision n° 2006-08 du 22 février 2006 portant création du collège d'experts pour les greffes dérogatoires de cellules est modifié comme suit :

Les membres du collège d'experts pour les greffes dérogatoires de cellules sont nommés dans leurs fonctions pour une période de trois ans renouvelable.

Article 3

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé et des solidarités.

Fait à Saint-Denis, le 26 février 2008.

La directrice générale,
C. CAMBY